

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°:

M.

M.
Magistrat désigné

M.
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nîmes,

Le magistrat désigné

Audience du 5 septembre 2017
Lecture du 15 septembre 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 mai 2017, M. _____, représenté par Me Kadouci, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48SI », en date du 4 avril 2017, prise par le ministre de l'intérieur portant notification globale des retraits de points et invalidation du permis de conduire du requérant ;

2°) d'annuler la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 18 octobre 2012 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer le bénéfice des points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de 15 jours ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions portant retrait de points ne lui ont pas été notifiées ;
- la réalité des infractions n'est pas établie ;
- s'agissant de l'infraction du 18 octobre 2012, il n'a pas reçu l'information exigée par les articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement aux retraits de points ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 juin 2017, le ministère de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens présentés par le requérant n'est fondé.

préalable ; que, par suite, l'intéressé est fondé à soutenir que les décisions par lesquelles le ministre a retiré 3 points du capital de son permis de conduire, à la suite de l'infraction susvisée, est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [redacted] est fondé à soutenir que la décision relative à l'infraction du 18 octobre 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 3 points de son permis de conduire est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ; que, par voie de conséquence, le solde de points du permis de conduire de M. [redacted] n'était pas nul lorsque le ministre de l'intérieur en a prononcé l'invalidation ; qu'il suit de là et, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision référencée « 48 SI » du 4 avril 2017 en tant qu'elle prononce l'invalidation de son permis pour défaut de points ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

6. Considérant, qu'eu égard aux motifs du présent jugement, il doit être enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. [redacted] les points illégalement retirés de son permis de conduire, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées présentées par les parties ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de 3 points du capital de points affecté au permis de conduire de M. [redacted], à la suite de l'infraction commise le 18 octobre 2012, est annulée.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur du 4 avril 2017, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. [redacted] a perdu sa validité, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. Lecoutre les 3 points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 1^{er}, dans la limite du capital de points affectés à son permis de conduire et sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.